



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 24

---

Réunion du Mercredi 12 Février 2025 à 14 heures

---

Président de Séance : TERCIER Pierre

---

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

---

Excusé : DELCROIX Laurent

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

Dans son plan d'accompagnement des clubs, le District d'INDRE-ET-LOIRE de Football met en place des **permanences sportives téléphoniques le week-end** pour répondre aux différentes problématiques rencontrées. La permanence sportive téléphonique de chaque week-end sera tenue par un membre du Bureau Directeur, du vendredi 18h00 au dimanche 20h00.

Votre interlocuteur de permanence sera joignable au **numéro suivant : 06.26.76.19.52 en respectant les créneaux horaires du vendredi 18h à 21h et samedi et dimanche de 09h à 20h.**

---

Nous vous rappelons que cette ligne est réservée **aux Présidents, Secrétaires et Educateurs de Clubs ainsi qu'aux Officiels** afin d'évoquer des problèmes **exceptionnels** permettant de rendre compte et/ou ne pouvant pas trouver de solution immédiate sans l'intervention d'une tierce personne.

Les éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis aux Commissions compétentes du District.

Toutes les questions dont les réponses figurent déjà dans un règlement approprié (consultable sur le site web du District), ne devront pas être évoquées lors de ces échanges.

Nous vous rappelons que ce dispositif est applicable uniquement sur les **compétitions départementales** (Championnats, Coupes et Challenge).

D'autre part, afin de faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, nous vous demandons de ne pas appeler avec un numéro masqué. Les messages SMS seront également pris en compte en précisant votre identité, fonction et coordonnées.

\*\*\*\*\*

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 février 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 12 février 2025

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- **D4 Poule C du 02/02/2025 – 28503753 – OBEE FC 1 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 3 (1<sup>er</sup> rappel)**
- **U11 N3 Poule C du 25/01/2025 – 30169603 – LA RICHE 5 c/ RICHELAIJS JS 2**
- **U11 N3 Poule C du 08/02/2025 – 30169599 – VAL DE VEUDE ES 1 c/ ST GENOUPH 1**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 18 Février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffr.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

**RAPPEL INTEMPERIES :****ARTICLE 15**

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**Rencontres non déroulées du week-end :****Départemental 4 Poule A – 28503430 – CROTELLES US 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 3 du 09/02/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de la permanence du District le samedi soir sur présentation d'un arrêté municipal (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 6 avril 2025**.

**U13 Départemental 3 Poule A - 30167706 – AVOINE O. CHINON CINAIS 3 c/ VAL DE VEUDE ES 2 du 08/02/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur accord des deux clubs en présence le jour du match (terrain impraticable).

Considérant l'absence d'arrêté municipal parvenu au secrétariat du District dans les délais,

Considérant les dispositions de l'Article 15 des RG de la Ligue Centre Val de Loire

Considérant l'absence d'appel téléphonique d'un des deux clubs à la permanence téléphonique mise en place par le District d'Indre-et-Loire.

Considérant les courriels reçus des clubs de VAL DE VEUDE ES le samedi 8 février 2025 à 14h03 et de AVOINE O. CHINON CINAIS le samedi 8 février 2025 à 9h39 pour annuler le match et le reporter.

La Commission dit que les 2 clubs ont décidé d'annuler le match sans présenter d'arrêté municipal, sans constater par l'arbitre bénévole de la rencontre le terrain impraticable en présence des deux équipes le jour du match, sans avoir rempli la F.M.I. et sans appel à la permanence du District.

La Commission décide de donner match perdu par forfait aux deux équipes :

**AVOINE O. CHINON CINAIS 3 : 0 but (-1 point) – VAL DE VEUDE ES 2 : 0 but (-1 point)**

**Amende : 25 € (x2) à AVOINE O. CHINON CINAIS et VAL DE VEUDE ES**

**U13 Départemental 3 Poule G – 30168009 – VERETZ AZAY LARCAY 2 c/ TOURS SUD AS 2 du 08/02/2025**

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **samedi 15 mars 2025**.

Site internet du District (nouvelle date de jeu) – terrain impraticable

\*\*\*\*\*

**6 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>53106147</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4 Consolante</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LES HERMITES US 1</b>	<b>SEPMES DRACHE 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 février 2025 du club de SEPMES DRACHE US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE US 1 (0 but/ éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES HERMITES US 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de SEPMES DRACHE US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club de SEPMES DRACHE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

Match	30167028	
Date	8 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 2	VALLÉE VERTE ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 7 février 2025 du club de VALLÉE VERTE ES notifiant le non-déplacement de son équipe à la rencontre ci-dessus,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLÉE VERTE ES 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 2 (3 buts/3 pts) en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VALLÉE VERTE ES.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club de VALLÉE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **7 – FORFAIT GENERAL**

Match	30167852	
Date	8 février 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	DESCARTES SG Entente 2	ESVRES SUR INDRE AS 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

- Considérant le courriel en date du 1<sup>er</sup> février 2025 à 11h16 de M. HENRY Benjamin, Président du club de ESVRES SUR INDRE AS, mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus et le forfait général de son équipe.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 3 forfait général sur ce championnat.**
- Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
  - **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**
  - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 225 €. (9 matchs restant à jouer x 25 €. droit d'engagement) au club de ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **8 – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

Match	29904382	
Date	9 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Féminine à 8
Clubs en présence	CHANCEAUX AS 1	ESVRES SUR INDRE AS 1

Match arrêté par l'arbitre à la mi-temps sur le score de 8 à 1 en faveur de l'équipe 1 de CHANCEAUX AS, à la suite de la réduction à moins de 7 joueuses de l'équipe du club de ESVRES SUR INDRE AS

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. **Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.** »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 7 joueuses : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club ESVRES SUR INDRE AS s'est présenté avec 8 joueuses inscrites sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant que, suite à des blessures, 2 joueuses du club ESVRES SUR INDRE AS ne pouvaient pas reprendre le match après la mi-temps,
- Considérant que le club ESVRES SUR INDRE AS n'avait alors plus que 6 joueuses sur le terrain, l'arbitre a décidé de ne pas reprendre la rencontre (2<sup>ème</sup> mi-temps), sur le score de 8 à 1 en faveur du club CHANCEAUX AS.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS 1 (8 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 – DOSSIER EN INSTANCE

- U13 Départemental 3 Poule H (30168040) du 18/01/2025 – TOURS SUD AS 3 c/ ETOILE VERTE Ent. 2 (Commission départementale de Discipline)

\*\*\*\*\*

## 10 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	53106146	
Date	9 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 Consolante
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 2	VAL DE CISSE FC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de VAL DE CISSE FC confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant la formulation non réglementaire sur la FMI de la réserve d'avant match déposée par l'équipe de VAL DE CISSE FC,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE CISSE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

\*\*\*\*\*

Match	30166518	
Date	8 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	AZAY CHEILLE SC 2	AMBOISE AC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de AMBOISE AC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

## PARTICIPATION AUX MATCHS

### ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres **de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.**

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

- Considérant l'équipe U18 (championnat bi-départemental 37/41) du club de AZAY CHEILLE SC :
  - Equipe 1 : Coupe 37 Battle Kart – AZAY CHEILLE SC 1 – ST AVERTIN SP. 1 le 08/02/2025
- Considérant les 2 équipes U17 du club de AZAY CHEILLE SC :
  - Equipe 1 : U17 D2 Poule C : pas de mach – même niveau
  - Equipe 2 : U17 D2 Poule B : **équipe concernée par la réserve - même niveau (U17 Départemental 2) équipe 1 et équipe 2**
- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais **toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée, l'équipe 1 n'est pas d'un niveau supérieur à l'équipe 2 (même niveau) donc aucune restriction de participation des joueurs entre ces deux équipes et l'équipe U18 avait une rencontre le même jour.**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 11 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

<b>Match</b>	<b>53106148</b>	
<b>Date</b>	<b>9 Février 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4 Consolante</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CELLE POUZAY FC 2</b>	<b>PARCAY MESLAY AFC 2</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le mardi 11 février 2025 à 06h16 par le club de PARCAY MESLAY AFC en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la participation d'un joueur : **DUPUY Nathan du club de LA CELLE POUZAY FC** ayant participé à la rencontre du 26 janvier 2025 avec l'équipe 1 de LA CELLE POUZAY FC en Départemental 3 Poule D, cette équipe n'ayant pas de rencontre le week-end du 9 février 2025.

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme,

- Après vérification de la FMI suivante :

- Départemental 3 Poule D du 26/01/2025 – STE MAURE MAILLE FC 1 c/ CELLE POUZAY FC 1  
Il apparaît que **le joueur DUPUY Nathan n'a pas participé à cette rencontre**. Il s'agit du joueur DIERRICKX Nathan.

- Considérant que l'équipe Seniors 2 de LA CELLE POUZAY FC n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F : concernant le joueur DUPUY Nathan.

« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après-match non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**



- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club PARCAY MESLAY AFC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIELS DIVERS :**

### **Club : MARTIZAY MEZIERES TOURNON FC – Courriel en date du 10 février 2025**

La Commission prend note du courriel du club sur une demande d'explications concernant une rencontre U13. La Commission invite le club à consulter le PV de la Commission sportive du 5 février 2025.

### **Club : MONNAIE US – Courriel en date du 7 février 2025**

La Commission prend note du courriel du club et regrette l'absence de réponse du club US ST PIERRE DES CORPS.

### **Club : ESVRES SUR INDRE AS – Courriel en date du 7 février 2025**

La Commission prend note du courriel du club. Après une nouvelle étude juridique des textes réglementaires par la Commission concernant la participation des joueurs dans plusieurs équipes sur un même niveau de championnat, il s'avère qu'il y a **aucune restriction de participation des joueurs évoluant à un même NIVEAU de compétition.**

La Commission comprend l'incompréhension du club vis-à-vis de deux situations identiques à des saisons différentes et décide d'exonérer du droit de réserve le club de ESVRES/INDRE AS.

### **Club : VAL SUD TOURAINE RC – Courriel en date du 9 février 2025**

La Commission prend note du courriel du club. Le service en charge des compétitions a pris un contact téléphonique avec le club VAL SUD TOURAINE RC pour la rencontre prévue le 9 mars 2025 (carnaval). Le club VAL SUD TOURAINE RC doit consulter le club adverse pour une éventuelle date de report ou un changement de lieu de la rencontre.

\*\*\*\*\*

**Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :**  
**la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.**  
**Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**

\*\*\*\*\*

### **FMI - RAPPELS**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
  - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

### **Préparation des équipes :**

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à [competitions@indre-et-loire.fff.fr](mailto:competitions@indre-et-loire.fff.fr) en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 19 février 2025 à 10 heures.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Géraldine CECROPS**

Secrétaire de séance